

3B IMMO

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE AU CAPITAL DE 100 €

SIÈGE SOCIAL : 1233 ROUTE DE CARPENTRAS – 84170 MONTEUX

Certifiés conformes par la Gérance

Signé par :

EA7B2671D4194E2...

STATUTS

TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-EXERCICE

ARTICLE 1^{ER} — FORME

Il est formé par le soussigné une société civile immobilière qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions contenues dans les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 — OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la détention, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- La rénovation, l'amélioration et l'entretien desdits biens immobiliers ;
- Accessoirement et à titre exceptionnel, la cession de tout ou partie des biens immobiliers détenus, étant précisé que cette activité ne saurait revêtir un caractère habituel ni conférer à la Société la qualité de marchand de biens.

Et plus généralement, toutes opérations de caractère civil, financier, mobilier ou immobilier se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition expresse qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 — DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **3B IMMO.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société civile immobilière" ou « SCI » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 — SI ÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé **1233 Route de Carpentras à Monteux (84170).**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, par décision collective

extraordinaire.

ARTICLE 5 — DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre de la même année.

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

ARTICLE 7 — APPORTS

1. Apports en numéraire

Les soussignés apportent à la Société les sommes suivantes :

- **SC « BENZ INVEST »****80 EUROS**
- **Monsieur Gilles BENEZETH**.....**20 EUROS**

Montant total des apports en numéraires s'élève à la somme de cent euros (100 €).

Cette somme a été intégralement souscrite et entièrement libérée lors de la constitution de la Société.

2. Régime matrimonial

Les associés personnes physiques déclarent ce qui suit concernant leur situation matrimoniale :

Monsieur Gilles BENEZETH déclare être marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Conformément à l'article 1832-2 du Code civil, Monsieur Gilles BENEZETH déclare avoir préalablement informé son conjoint, Madame Dominique LIBERTI, de l'apport en numéraire réalisé au profit de la Société.

Le conjoint ainsi informé peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites au moyen de biens communs.

Si cette revendication intervient lors de l'apport, la qualité d'associé est reconnue au conjoint pour la moitié des parts souscrites.

Si cette revendication intervient postérieurement à l'apport, elle est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

A défaut de revendication, seul Monsieur Gilles BENEZETH aura la qualité d'associé.

ARTICLE 8 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €).

Il est divisé en cent (100) parts sociales de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement souscrites et libérées, attribuées aux associés comme suit :

- La société civile BENZ INVEST : 80 parts sociales, numérotées de 1 à 80 inclus ;
- Monsieur Gilles BENEZETH : 20 parts sociales, numérotées de 81 à 100 inclus.

Soit un total de 100 parts sociales.

ARTICLE 9 — MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon une décision collective extraordinaire des associés aux conditions de majorité de l'article 18, selon tout mode approprié, dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales en numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription.

En cas d'apport de biens communs par des personnes physique, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites. A cet effet, il doit être informé de cet apport. La justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport.

L'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport. Si la revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Si l'apport porte sur un bien commun visé par l'article 1424 du Code civil et notamment un immeuble dépendant de la communauté, l'apport doit être réalisé avec consentement des deux époux.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

L'augmentation de capital peut aussi être réalisée par incorporation au capital de tout ou partie des réserves et bénéfices disponibles, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement en proportion du nombre de parts de chaque associé dans le capital.

ARTICLE 10 — COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la Société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf mention contraire.

En cas de rémunération d'un compte courant, les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la Société.

TITRE III

PARTS SOCIALES

ARTICLE 11 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1. Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son titulaire :

- un droit proportionnel dans la propriété de l'actif social ;
- un droit dans les bénéfices et dans le boni de liquidation proportionnel au nombre de parts détenues ;
- le droit de participer aux décisions collectives des associés.

2. Responsabilité des associés

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social.

Les créanciers sociaux ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

3. Nature des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent exclusivement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs ainsi que des cessions ou transmissions de parts régulièrement réalisées.

4. Démembrement des parts sociales

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, le droit de vote appartient :

- au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires modifiant les statuts ;
- à l'usufruitier pour les décisions ordinaires, et notamment celles relatives à l'affectation des résultats.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier sont convoqués à toutes les assemblées et peuvent y assister.

5. Transmission des droits attachés aux parts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent celles-ci en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 — CESSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la Société qu'après lui avoir été signifiée ou après acceptation par la Société dans un acte, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

2. Cessions libres

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3. Cessions soumises à agrément

Toute cession de parts sociales au profit d'une personne non associée, y compris le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, les ascendants, descendants ou toute personne morale, est soumise à l'agrément préalable des associés.

4. Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification indique l'identité du cessionnaire, le nombre de parts cédées, le prix et les conditions de la cession.

Dans le délai d'un mois à compter de cette notification, la gérance convoque les associés afin qu'ils statuent sur la demande d'agrément.

La décision d'agrément est prise par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social, le cédant prenant part au vote.

La décision est notifiée au cédant dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

5. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la cession envisagée ne peut avoir lieu au profit du cessionnaire présenté.

Les associés pourront alors, dans un délai de trois mois à compter du refus d'agrément, faire acquérir les parts :

- soit par un ou plusieurs associés ;
- soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux ;
- soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

À défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est déterminé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le délai de trois mois ci-dessus pourra être prorogé par décision de justice à la demande de la Société.

Tant que le rachat des parts n'est pas intervenu dans les conditions ci-dessus, l'associé cédant demeure propriétaire de ses parts et conserve l'ensemble des droits et obligations attachés à sa qualité d'associé.

Aucune cession au profit du cessionnaire initialement présenté ne pourra intervenir en dépit du refus d'agrément.

6. Attribution de parts au conjoint ou ex-conjoint

En cas de liquidation de communauté, de partage d'indivision ou de dissolution d'un pacte civil de solidarité, l'attribution de parts sociales à un conjoint, ex-conjoint, partenaire ou ex-partenaire qui n'a pas déjà la qualité d'associé est soumise à l'agrément préalable des associés dans les conditions ci-dessus prévues.

ARTICLE 13 — DÉCÈS OU RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit du défunt.

Toutefois, si les héritiers ou ayants droit n'ont pas déjà la qualité d'associé, leur entrée dans la Société est soumise à l'agrément des associés, à l'exception du conjoint survivant, des ascendants et descendants du défunt, qui deviennent associés de plein droit.

Les héritiers et ayants droit doivent justifier de leur qualité auprès de la gérance.

Tant qu'il n'a pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession, les droits attachés à ces parts sont exercés par un mandataire unique désigné d'un commun accord entre les indivisaires ou, à défaut, par décision de justice.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 14 — GÉRANCE

1. Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, nommés par décision collective ordinaire des associés.

Est nommé premier gérant pour une durée indéterminée : Monsieur Gilles BENEZETH.

2. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi ou les présents statuts.

3. Rémunération

Les fonctions de gérant sont exercées à titre gratuit, sauf décision contraire des associés statuant en décision ordinaire.

Le gérant a droit au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la Société, sur justification.

4. Fin des fonctions

Les fonctions du gérant prennent fin par décès, démission, incapacité, interdiction de gérer, faillite personnelle, révocation ou expiration de son mandat si celui-ci est à durée déterminée.

Le gérant peut démissionner à tout moment sous réserve d'en informer la Société par écrit au moins un mois à l'avance.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés.

En cas de vacance de la gérance, les associés nomment un nouveau gérant dans les meilleurs délais.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 — DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

ARTICLE 16 — FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée ; il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 19, 6 en indiquant la forme, la nature, l'objet et les signataires de cet acte.

ARTICLE 17 — OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts.

Toutes les autres décisions, prises en assemblée ou lors de consultations écrites, sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 18 — MAJORITÉ

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 19 — MODALITÉS

I — CONSULTATION

1. Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, sous la forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. La gérance procède alors à la convocation selon les formes habituelles, mais elle peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre copie.

4. Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé.

Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

Le ou les gérants non associés participent de plein droit à l'assemblée annuelle afin de présenter le rapport écrit sur l'ensemble de l'activité et de rendre compte de sa gestion.

En présence d'un commissaire aux comptes celui-ci est convoqué à toutes les assemblées conformément à l'article 823-17 du Code de commerce.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins elle peut en toute circonstance révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

5. Représentation – vote

Chaque associé a le droit de participer au vote et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou toute autre personne justifiant d'un pouvoir spécial.

6. Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents et représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les noms, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

II — CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS

1. Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu ; il en est de même lorsque l'associé exprime sa volonté de ne pas participer à la consultation écrite. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON".

2. Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblées, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifie que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

TITRE VI

INFORMATIONS PERMANENTES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 20 — DROIT DE COMMUNICATION

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Est éventuellement annexée à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

Chaque associé a le droit de prendre par lui-même, une fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 21 — QUESTIONS ÉCRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, une fois par an, à la gérance, des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX-AFFECTATION DE RÉSULTATS

ARTICLE 22 — COMPTES SOCIAUX

La Société étant soumise à l'impôt sur les sociétés, elle tient une comptabilité régulière conformément aux dispositions du Code de commerce et aux règlements de l'Autorité des normes comptables.

La gérance établit, à la clôture de chaque exercice :

- Le bilan ;
- Le compte de résultat ;
- L'annexe comptable le cas échéant.

Ces documents sont mis à la disposition des associés au siège social au moins quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire annuelle.

La Société n'est pas tenue de nommer un commissaire aux comptes, sauf si elle dépasse les seuils légaux rendant cette nomination obligatoire ou si les associés en décident autrement.

ARTICLE 23 — REGIME FISCAL

La Société opte pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts. La gérance est autorisée à accomplir toutes les formalités nécessaires à cet effet auprès de l'administration fiscale.

ARTICLE 24 — PRÉSENTATION DES COMPTES ET CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Chaque année, la gérance rend compte aux associés de sa gestion et soumet à leur approbation les comptes de l'exercice écoulé.

Sont soumises à l'approbation des associés les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Il en est de même des conventions passées entre la Société et une entreprise si l'un des gérants ou associés de la Société est simultanément propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette entreprise.

Il en est fait mention au procès-verbal.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à l'égard des tiers, sauf fraude, mais les conséquences dommageables pour la Société pourront être mises à la charge de la personne intéressée si la convention lui a causé un préjudice.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

ARTICLE 25 — AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice de l'exercice, déterminé conformément aux règles applicables aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, est affecté par décision des associés réunis en assemblée générale ordinaire.

1. Affectation du solde

Le solde, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable. L'assemblée générale peut décider :

- De le distribuer en tout ou partie aux associés à titre de dividendes, proportionnellement à leur participation au capital ;
- De l'affecter à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives ;
- De le reporter à nouveau.

2. Mise en paiement des dividendes

La mise en paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

3. Pertes

En cas de résultat déficitaire, la perte est inscrite au compte « Report à nouveau » en vue d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

TITRE VIII

PROROGATION-TRANSFORMATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION-CONTESTATIONS

ARTICLE 26 — PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, les associés décident s'il y a lieu de proroger la Société.

ARTICLE 27 — TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 — DISSOLUTION

I — ARRIVÉE AU TERME

La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la Société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés afin de décider de cette prorogation.

A défaut de consultation à l'initiative de la gérance, tout associé pourra, après avoir mis en demeure la gérance d'y procéder par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

II — DISSOLUTION ANTICIPÉE

1. Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si sa situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

2. Décisions des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société, en assemblée, dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

3. Absence de gérant

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société est suivie de la mention "Société en liquidation", et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de la gérance. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur, qui peut être un ancien gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre, soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et tous les droits, de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la Société, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la Société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées à l'article 19 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision qui le nomme.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 30 – PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif, est d'abord affecté au remboursement des apports des associés au capital social.

Le solde éventuel, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation dans le capital social.

Si la liquidation fait apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales ou l'exécution des présents statuts, qui pourraient s'élever entre les associés, ou entre ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 32 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent tout pouvoir à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par les dispositions légales et réglementaires et notamment faire le nécessaire en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En outre et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 33 – FRAIS ET REPRISE DES ACTES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la Société à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Aucun acte n'a, à la date de signature des présents statuts, été accompli pour le compte de la Société en formation, à l'exception, le cas échéant, des formalités nécessaires à sa constitution.

Les engagements qui seraient contractés pour le compte de la Société avant son immatriculation ne l'engageront qu'à la condition d'être repris après son immatriculation par décision expresse des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, sauf s'ils entrent dans le cadre d'un mandat spécial donné à cet effet par les associés.

Les engagements ainsi repris seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Jusqu'à cette reprise, les personnes ayant agi au nom de la Société en formation demeureront tenues personnellement des engagements souscrits

A MONTEUX, le 18 juin 2026

Pour la société civile BENZ INVEST

Représentée par ses gérants Messieurs Théo BENEZETH et Robin BENEZETH

Signé par :

81CC13BCDD7F4BE...

Signé par :

1AFF688610DA44C...

Monsieur Gilles BENEZETH

Signé par :

EA7B2671D4194E2...